

Attestation de la qualité d'entrepreneur par l'autorité fiscale étrangère

Le requérant doit prouver à l'AFC sa qualité d'entrepreneur au moyen d'une attestation de l'autorité fiscale étrangère du pays où il a son domicile, son siège social ou des établissements stables (art. 151, al. 1, let. d, OTVA). Cette attestation doit être valable pour la période de dépôt de la demande de remboursement. Dans la mesure où la réciprocité est accordée et que le pays connaît un système de TVA (ou ne connaît pas un système de TVA ; voir Liste des pays), il est indispensable que l'attestation d'entreprise :

- confirme que le requérant est inscrit au registre des assujettis à la TVA (ou confirme le statut d'entrepreneur du requérant) durant la période pour laquelle le remboursement de la TVA est demandé, ou
- indique la date à partir de laquelle le requérant est inscrit au registre des assujettis à la TVA (ou a le statut d'entrepreneur).

Si les conditions susmentionnées ne sont pas remplies, l'AFC ne remboursera pas la TVA suisse (Info TVA 18 Procédure de remboursement, ch. 1.4 ; Précision de la pratique, publ. le 26.02.2026).

Lieu de la prestation : recherche et développement

La détermination du lieu des prestations de recherche et développement obéit désormais au principe du lieu du destinataire (art. 8, al. 1, LTVA).

(Info TVA 25 concernant le secteur recherche et développement, ch. 2.2.3, 4.1 et 4.2; Modification d'une pratique suite à une modification d'une disposition relative à la TVA (art. 8 LTVA), applicable dès le 01.01.2025, publiée le 14.01.2025).

Opérations dans les domaines du marché monétaire et du marché des capitaux

La vente de droits d'émission, de certificats et d'attestations de réduction des émissions, de garanties d'origine de l'électricité et de droits, d'attestations et de certificats similaires n'est pas considérée comme une prestation exclue du champ de l'impôt dans les domaines du marché monétaire et du marché des capitaux, mais comme une prestation de services imposable au sens de l'art. 3, let. e, LTVA, dont le lieu est déterminé selon l'art. 8, al. 1, LTVA.

Le transfert de droits d'émission, de certificats et attestations de réduction des émissions, de garanties d'origine de l'électricité et d'autres droits, attestations et certificats analogues est d'une manière générale soumis à l'impôt sur les acquisitions en vertu de l'art. 45, al. 1, let. e, LTVA, quel que soit le lieu où le fournisseur de la prestation a son siège. Le fournisseur de la prestation ne doit pas effectuer une correction de la déduction de l'impôt préalable (Info TVA 04 Objet de l'impôt, ch. 6.20; Modification d'une pratique suite à une modification de dispositions relatives à la TVA (art. 1, al. 2, let. b, et art. 45 LTVA), applicable dès le 01.01.2025, publiée le 14.01.2025).

Transfert de droits d'émission et de droits similaires

L'impôt sur les acquisitions s'applique au transfert de droits, d'attestations et de certificats visé à l'art. 45, al. 1, let. e, LTVA (droits d'émission, certificats et attestations de réduction des émissions, garanties d'origine de l'électricité et autres droits, attestations et certificats similaires). Le fournisseur de la prestation ne doit donc pas soumettre un tel transfert à l'impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse (art. 111a, al. 1, OTVA), mais cela n'a aucune influence sur son droit à la déduction de l'impôt préalable.

Les acquéreurs de prestations domiciliés sur le territoire suisse ou à l'étranger qui ne sont pas déjà assujettis en vertu de l'art. 10 LTVA doivent s'assujettir à l'impôt sur les acquisitions si le total des prestations visées à l'art. 45, al. 1, let. a à e, LTVA qu'ils ont acquises au cours de l'année civile correspondante est supérieur à 10 000 francs (Info TVA 14 Impôt sur les acquisitions, ch. 2.5, 4.2 et 5; Modification d'une pratique suite à une modification de dispositions relatives à la TVA, applicable dès le 01.01.2025, publiée le 14.01.2025).